



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

UNESCO

## Déclaration de Medellin

### Sécurité des journalistes et lutte contre l'impunité

**Nous, participants à la conférence de l'UNESCO sur la liberté de la presse, la sécurité des journalistes et l'impunité, réunis à Medellin, Colombie, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, les 3 et 4 mai 2007,**

*Vivement préoccupés* par les attaques perpétrées contre la liberté d'expression de la presse, notamment les meurtres, les agressions délibérées, les enlèvements, les prises d'otages, le harcèlement, les intimidations, les arrestations illégales et les placements en détention touchant, à cause de leurs activités professionnelles, des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé,

*Convaincus* que la liberté de la presse ne peut être exercée que si les professionnels des médias sont à l'abri des intimidations, des pressions et de la coercition, qu'elles émanent de forces politiques, sociales ou économiques,

*Rappelant* que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit fondamental à la liberté d'expression et *confirmant* que la liberté d'expression est essentielle à la réalisation d'autres droits inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 29 C/29, intitulée « Condamnation de la violence contre les journalistes » et adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 12 novembre 1997, qui condamne la violence contre les journalistes et appelle les États membres à s'acquitter du devoir qui leur incombe de prévenir les crimes contre les journalistes, d'enquêter à leur sujet et de les sanctionner,

*Soulignant* les dispositions de la Déclaration de Colombo du 3 mai 2006 sur les médias et l'éradication de la pauvreté, celles de la Déclaration de Dakar du 3 mai 2005 sur les médias et la bonne gouvernance, ainsi que celles de la Déclaration de Belgrade du 3 mai 2004 sur les médias en situation de conflit violent et dans les pays en transition,

*Nous félicitant* de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies de la résolution 1738 du 23 décembre 2006, qui appelle toutes les parties à un conflit armé à s'acquitter de leurs obligations, en vertu du droit international, à l'égard des journalistes, en particulier la nécessité de prévenir l'impunité des crimes dirigés contre ceux-ci, et *priant à nouveau* le Secrétaire général de consacrer une section de ses prochains rapports sur la protection des civils en période de conflit armé à la question de la sûreté et de la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé,

*Prenant note* de la contribution qu'une presse libre, indépendante et pluraliste peut apporter au développement durable, à l'élimination de la pauvreté, à la bonne gouvernance, à la paix et la réconciliation, et au respect des droits de l'homme,

*Exhortant* toutes les parties intéressées à garantir la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé, ainsi que le respect du matériel et des installations des médias,

*Considérant* que la plupart des meurtres de professionnels des médias sont commis en dehors des zones de conflit et que la sécurité de ces professionnels est un problème urgent qui ne se limite pas aux situations de conflit armé,

*Condamnant une nouvelle fois* toute incitation à la violence contre des professionnels des médias,

**Demandons aux États membres :**

D'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés sur leur territoire ou à l'étranger contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé, lorsqu'il est possible que leurs forces armées ou leurs forces de sécurité y aient pris part ;

De rechercher les personnes présumées avoir commis, ou avoir donné l'ordre de commettre un crime contre des journalistes, des professionnels des médias ou le personnel associé, de traduire ces personnes, quelle que soit leur nationalité, devant leurs propres tribunaux ou de les livrer à un autre État concerné afin qu'elles soient jugées, à condition que cet État ait établi le bien-fondé des poursuites contre lesdites personnes ;

De s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de prévenir les crimes contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé, d'enquêter à leur sujet, de les sanctionner, d'assurer la protection des personnes témoignant contre les auteurs de tels crimes et d'en réparer les conséquences, de sorte qu'ils ne demeurent pas impunis ;

D'adopter le principe d'imprescriptibilité des crimes contre les personnes quand ces crimes sont perpétrés pour empêcher l'exercice de la liberté d'information et d'expression ou quand ils ont pour but d'entraver le cours de la justice ;

De libérer immédiatement les journalistes détenus jusqu'à ce jour pour avoir exercé librement leur activité professionnelle ;

De favoriser la sensibilisation et de former leurs forces armées et leurs forces de police au respect et au renforcement de la sécurité des journalistes en situation de risque, ainsi que de veiller à ce que les journalistes puissent travailler en toute sécurité et indépendance sur leur territoire ;

De recommander aux institutions multilatérales et bilatérales de coopération internationale et d'assistance financière de faire du respect de la liberté d'expression et de la protection efficace de l'exercice de la liberté de la presse des conditions préalables à l'octroi de leur aide aux pays bénéficiaires, et d'inviter ces mêmes institutions à revoir, suspendre ou annuler leur coopération avec les États qui ne s'acquitteraient pas de leur obligation d'enquêter sur les meurtres de journalistes et d'en sanctionner les auteurs ;

De signer et ratifier les protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que les autres instruments internationaux pertinents du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives voulues afin d'assurer l'application des instruments susmentionnés au niveau national, dans la mesure où ils garantissent la protection des civils, en particulier ceux qui travaillent dans le journalisme ;

De se conformer aux engagements, inscrits dans la résolution 29 de l'UNESCO, de promouvoir la législation nécessaire en vue d'enquêter sur les meurtres de journalistes, de poursuivre leurs auteurs et de combattre l'impunité ;

**Demandons à la communauté internationale et aux associations professionnelles :**

De mener une action résolue en faveur de la sécurité des journalistes en situation de risque et de veiller au respect de leur indépendance professionnelle ;

De sensibiliser les organes d'information, les rédacteurs en chef et les gérants aux dangers auxquels est exposé leur personnel couvrant des situations à risque, en particulier aux menaces qui pèsent sur les correspondants locaux ;

D'exhorter les associations d'organes d'information à élaborer et soutenir des dispositions relatives à la sécurité applicables quel que soit le sujet couvert par leur personnel, qu'il s'agisse de problèmes de criminalité ou de corruption, de catastrophes, de manifestations ou de questions de santé intéressant leur pays ou d'un conflit armé international ;

De promouvoir des mesures en faveur de la sécurité des journalistes, en particulier - mais pas uniquement - des formations sur la sécurité destinées aux journalistes, des codes de sécurité, des assurances maladie et assurances vie, ainsi qu'un accès égal à la protection sociale pour les pigistes et le personnel à plein temps ;

De coordonner de vastes campagnes d'information sur les crimes impunis dont ont été victimes des journalistes et sur d'autres actes de violence afin de faire en sorte que toutes les violations de la liberté de la presse soient dénoncées dans les médias ;

D'encourager les écoles de journalisme et les départements de communication de masse à inscrire dans leurs programmes des études concernant l'impact des crimes contre les journalistes - et de l'impunité ultérieure - sur les sociétés démocratiques. De promouvoir en outre l'inscription dans les programmes de matières ou de cours spécifiques sur la liberté de la presse et de coordonner les activités, y compris la formation à la sécurité, entreprises par les associations de défense de la liberté de la presse, les organes d'information et les écoles de journalisme ;

De continuer à encourager la collaboration entre journalistes, propriétaires de médias, éducateurs, organisations de défense de la liberté de la presse et organismes de développement, aux niveaux national et mondial, afin de faire figurer des activités relatives au développement des médias dans les programmes de développement social et économique ;

**Demandons à l'UNESCO :**

D'inviter le Directeur général de l'UNESCO à étudier la possibilité, en consultation avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pertinentes :

- (a) de favoriser les mesures visant à mieux garantir l'application des règles et principes à caractère humanitaire relatifs à la protection des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé dans les situations de conflit armé, et de promouvoir la sécurité des personnes concernées ;

- (b) de s'opposer à l'émergence de nouvelles menaces contre les journalistes et le personnel des médias, notamment les prises d'otages et les enlèvements ;
- (c) d'encourager la création de mécanismes visant à faire figurer le développement des médias dans les programmes destinés à améliorer la vie sociale, économique et politique des sociétés en développement, en transition politique ou sortant d'un conflit social ;

De demander que des données soient soumises à la Conférence générale dans un rapport portant sur les crimes contre des journalistes et indiquant le nombre de cas qui demeurent impunis ;

De sensibiliser les gouvernements à l'importance de la liberté d'expression et à la menace que représente pour cette liberté l'impunité des crimes dont sont victimes les professionnels des médias ;

D'inviter le Directeur général de l'UNESCO à rappeler aux États membres lors de la Conférence générale leur obligation juridique et morale de se conformer à la résolution 29 et de prévenir les crimes contre les journalistes.